

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

AR-DSP-2024-257

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4

VU : le code de la santé publique et notamment les articles L1312-1, L1312-2, L1331-2 et L1422-1

VU : le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

VU : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicable aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

VU : Le rapport d'inspection du 6 mars 2024, joint au présent arrêté et établi par un inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, qui relève de graves manquements aux règles d'hygiène

VU : Les plaintes récurrentes du voisinage au sujet de nuisances olfactives

CONSIDERANT : que l'inspection effectuée le 6 mars 2023 par un inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé du commerce alimentaire KEC - ISHAYJUKE, sis 32 bis rue Flachet à Villeurbanne, a permis de constater que les locaux et les conditions d'exploitation de ce commerce ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire en vigueur

CONSIDERANT : que la poursuite dans de telles conditions de cette activité constitue un risque grave et imminent pour la santé des consommateurs

CONSIDERANT : que la poursuite dans de telles conditions de cette activité constitue une gêne pour le voisinage du fait de l'absence de système d'évacuation conforme des buées, fumées et odeurs

CONSIDERANT : que dans un souci de préservation de la santé et de la tranquillité publique, il y a lieu d'édicter les mesures appropriées

direction santé publique
27 rue paul verlaine

service santé
environnementale

service promotion santé

service municipal
de santé scolaire

service ressources et projets

téléphone 04 78 03 67 73
télécopie 04 78 03 67 10
www.mairie-villeurbanne.fr
dsp@mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
ville de villeurbanne
place lazare goujon
bp 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant la direction
concernée

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'interdiction temporaire d'utiliser à des fins de stockage, de préparation et de distribution, y compris à titre gracieux, de denrées alimentaires

Est prononcée, à compter de la notification du présent arrêté, l'interdiction provisoire d'utiliser à des fins de stockage, de préparation et de distribution, y compris à titre gracieux, de denrées alimentaires dans les locaux de l'établissement dénommé « KEC - ISHAYJUKE », 32 bis rue Flachet à Villeurbanne, jusqu'à la mise en conformité de l'établissement.

Il est entendu par mise en conformité, la mise en place de la totalité des mesures correctives suivantes :

- Aménager les locaux de manière à ce qu'ils soient adaptés à une activité professionnelle de préparation alimentaire, notamment concernant les vestiaires, les WC ou encore l'extraction de l'air vicié ;
- Installer un lave-mains à commande non manuelle équipé de distributeur de savons et d'essuie-mains avec un affichage d'un protocole de lavage des mains formalisé dans les WC
- Equiper le lave-mains de la zone de préparation d'un distributeur de savon et alimenter le distributeur d'essuie-mains ;
- Assurer la traçabilité à toutes les étapes de la fabrication :
 - Conserver les étiquettes des produits entamés et/ou reconditionnés,
 - Indiquer les dates de fabrication et/ou de congélation ;
- Mettre en place et appliquer des procédures de refroidissement et de congélation, de manière à ne pas favoriser le développement microbien, ou à défaut arrêter la congélation de denrées dans les conditions où elle est pratiquée actuellement ;
- Utiliser une poubelle avec couvercle conforme ;
- Ranger et nettoyer de manière approfondie les locaux et les équipements.

ARTICLE 2 L'affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que notifié à la gérante, Madame Kelly FOURNIL.

La gérante devra afficher au devant de l'établissement concerné le présent arrêté.

ARTICLE 3 La reprise de l'activité

La reprise de l'activité de stockage, de préparation et de distribution de denrées alimentaires ne pourra intervenir qu'après vérification de la mise en conformité de l'activité (locaux et pratiques) avec la réglementation en vigueur, par une visite effectuée par l'autorité sanitaire.

La reprise de l'activité ne pourra être autorisée que par arrêté municipal.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20240315-AR-2024-257-AR
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

ARTICLE 4 Les recours

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais, un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 L'exécution de l'arrêté municipal

Madame la directrice générale des services de la ville de Villeurbanne,
Madame la directrice de la direction de la santé publique de la ville de Villeurbanne,
Les agents visés à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Madame la commissaire de police,
- Monsieur le directeur de la police municipale,
- L'intéressé (la dirigeante de l'entreprise)

Villeurbanne, le

15 MARS 2024

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne